

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

**Notification du Secrétariat en vertu de l'article 24.28 de l'Accord Canada–États-
Unis–Mexique**

Auteurs de la communication :	En vertu de l'alinéa 16(1)a) de l'ACE, l'identité des auteurs de la communication est gardée confidentielle
Partie :	États-Unis du Mexique
Date de la communication :	17 mai 2023
Date de la notification :	16 octobre 2023
N° de la communication :	SEM-23-006 (<i>Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco</i>)

Résumé

Le 17 mai 2023, deux citoyennes mexicaines (ci-après « les auteures »), dont l'identité est protégée en vertu de l'alinéa 16(1)a) de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE), ont présenté une communication au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) conformément au paragraphe 24.27(1) de l'*Accord Canada–États-Unis–Mexique* (ACEUM), alléguant que le Mexique omet d'appliquer efficacement ses lois environnementales en ce qui concerne l'exploitation forestière illégale, la déforestation et le changement d'affectation des terres forestières au profit de la culture de l'avocat sur la propriété Los Amoles, à Cuautla, dans l'État du Jalisco, au Mexique¹.

Le 16 juin 2023, le Secrétariat a déterminé que la communication SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*) répondait à l'ensemble des exigences et des critères de recevabilité établis à l'article 24.27 de l'ACEUM, et qu'une réponse du gouvernement du Mexique (ci-après « la Partie ») était justifiée en vertu du paragraphe 24.27(3)².

Le 16 août 2023, le Secrétariat a reçu la réponse de la Partie, dans laquelle cette dernière fournit des informations sur les activités liées à la question soulevée par les auteures, déclare que la communication n'est pas recevable et signale l'existence de procédures administratives en instance³.

Il est important de préciser que les procédures signalées par la Partie ne mettent pas nécessairement fin au processus de communication, étant donné qu'elles ne permettent pas de résoudre les questions de fond soulevées par les auteures, et qu'un dossier factuel pourrait fournir des informations sur les mesures prises et les moyens déployés par le Mexique pour résoudre le problème de l'exploitation forestière illégale et du changement d'affectation des terres, en particulier sur la propriété Los Amoles, à Cuautla, dans l'État du Jalisco.

Ayant procédé à une analyse qui tenait compte de la réponse de la Partie, le Secrétariat considère que des questions centrales demeurent ouvertes concernant l'objet de la communication SEM-23-006

NB. Les numéros de page dans les documents officiels du CEC font référence à la version originale en espagnol.

¹ SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*), communication en vertu du paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM (17 mai 2023), à l'adresse : <<https://bit.ly/464cnRY>>.

² SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*), décision en vertu des paragraphes 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (16 juin 2023), à l'adresse : <<https://bit.ly/3PVgbiv>>.

³ SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*), réponse en vertu du paragraphe 24.27(4) de l'ACEUM (16 août 2023), à l'adresse : <<https://bit.ly/3PLCeb5>>.

(*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*) et qu'il est justifié de constituer un dossier factuel sur les omissions alléguées d'application efficace de la loi, en ce qui concerne les activités d'inspection et de surveillance et la mise en œuvre du mécanisme de plainte de citoyens relativement à l'exploitation forestière illégale, à la déforestation et au changement d'affectation des terres forestières sur la propriété Los Amoles, à Cuautla, dans l'État du Jalisco, au Mexique. Ci-dessous, le Secrétariat expose ses motifs et en informe le Conseil conformément au paragraphe 24.28(1) de l'ACEUM.

I. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} juillet 2020, l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM) et l'*Accord de coopération environnementale* (ACE) sont entrés en vigueur. Depuis cette date, le processus relatif aux communications sur les questions d'application (processus SEM), instauré à l'origine en vertu des articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), est régi par les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM, tandis que les modalités de mise en œuvre du processus SEM par le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE⁴) sont désormais stipulées dans l'ACE⁵.
2. Le processus SEM permet à toute personne ou entité établie juridiquement au Canada, aux États-Unis ou au Mexique de présenter une communication alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de ses lois environnementales⁶. Le Secrétariat de la CCE (ci-après « le Secrétariat ») procède à un examen initial des communications conformément aux critères énoncés aux paragraphes 24.27(1) et (2) de l'ACEUM. S'il juge qu'une communication répond à ces critères, il détermine ensuite, aux termes des dispositions du paragraphe 24.27(3), si elle justifie la demande d'une réponse de la Partie visée. En fonction de la réponse de la Partie, le Secrétariat décide si la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel; le cas échéant, il en informe le Conseil de la CCE et le Comité sur l'environnement⁷, en indiquant ses motifs

NB. Les numéros de page dans les documents officiels du CEC font référence à la version originale en espagnol.

⁴ La CCE a été créée en 1994 aux termes de l'ANACDE, conclu entre le Canada, le Mexique et les États-Unis (ci-après « les Parties »). Les organes constitutifs de la CCE sont le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte (CCPM). En vertu du paragraphe 2(3) de l'ACE, la CCE « continuera d'exercer ses activités conformément aux modalités en place au moment de l'entrée en vigueur [de l'ACE] ».

⁵ Si les dispositions régissant aujourd'hui le processus SEM sont énoncées au chapitre 24 de l'ACEUM, certaines procédures connexes sont également définies dans l'ACE, à savoir : le rôle du Secrétariat dans la mise en œuvre du processus de communication; le rôle du Conseil dans l'échange d'informations avec le Comité sur l'environnement; la constitution et la publication de dossiers factuels; et les activités de coopération du Conseil découlant de ces rapports. Voir : ACE, paragraphe 2(3), alinéas 4(1)l) et m) et paragraphes 4(4) et 5(5).

⁶ Le paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM établit qu'une communication peut être soumise par « toute personne d'une Partie », entendue, conformément aux définitions générales de l'article 1.5, comme « un ressortissant [personne physique qui a la nationalité ou qui est résident permanent] d'une Partie ou une entreprise [toute entité ou organisation privée, publique ou sociale constituée ou organisée conformément au droit applicable] d'une Partie ».

⁷ Établi selon le paragraphe 24.26(2) de l'ACEUM, le Comité sur l'environnement est chargé de superviser la mise en œuvre du chapitre 24 de ce même Accord.

conformément au paragraphe 24.28(1). Dans le cas contraire, le Secrétariat met fin au processus de communication⁸.

3. Le 17 mai 2023, deux citoyennes mexicaines (ci-après « les auteures ») ayant demandé que leur identité soit gardée confidentielle en vertu de l'alinéa 16(1)a) de l'ACE ont présenté une communication au Secrétariat de la CCE en vertu du paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM, dans laquelle elles affirment que le Mexique omet d'appliquer efficacement ses lois environnementales en ce qui concerne l'exploitation forestière illégale, la déforestation et le changement d'affectation des terres forestières au profit de la culture de l'avocat sur la propriété Los Amoles, à Cuautla, dans l'État du Jalisco, au Mexique⁹. Les auteures soutiennent également que le bureau de représentation du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa) dans l'État du Jalisco (ci-après « le Profepa-Jalisco ») est coupable d'omissions dans la mise en œuvre de la procédure de plainte de citoyens et la réalisation des activités d'inspection et de surveillance.
4. Selon les auteures, le Mexique omet d'appliquer efficacement plusieurs dispositions de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), de la *Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable* (LGDFS, Loi générale sur le développement forestier durable) et du *Reglamento de la Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable* (RLGDFS, Règlement de la Loi générale sur le développement forestier durable), autant d'instruments juridiques en vigueur dans le pays.
5. Le 16 juin 2023, le Secrétariat a déterminé que la communication SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*) satisfaisait à l'ensemble des exigences et des critères de recevabilité établis aux paragraphes 24.27(1) et (2) de l'ACEUM, et qu'elle méritait une réponse du gouvernement du Mexique (ci-après « la Partie ») en vertu du paragraphe 24.27(3) relativement à l'application efficace des dispositions légales suivantes¹⁰ :
 - i) Les premier et troisième paragraphes de l'article 160, le premier paragraphe de l'article 161, le premier paragraphe de l'article 162, les articles 166 et 167, le dernier paragraphe de l'article 169, les paragraphes 170(I) et (II), le premier paragraphe de l'article 182, le premier paragraphe de l'article 189, l'article 190, les premier et troisième paragraphes de l'article 191, les articles 192 et 193, le premier paragraphe de l'article 202 et l'article 203 de la LGEEPA;
 - ii) L'article 154 et les paragraphes 155(III), (VI), (VII), (XII) et (XV) de la LGDFS;
 - iii) L'article 225, les premier et troisième paragraphes de l'article 226, le premier paragraphe de l'article 227, les articles 229, 231 et 232, le deuxième paragraphe de l'article 233 et l'article 234 du RLGDFS.

⁸ Pour en savoir plus sur les différentes étapes du processus SEM, le registre public des communications ainsi que les décisions et dossiers factuels du Secrétariat, voir le site Web de la CCE à l'adresse <www.ccc.org/fr/communications>.

⁹ SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*), communication en vertu du paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM (17 mai 2023) [communication], à l'adresse : <<https://bit.ly/464cnRY>>.

¹⁰ SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*), décision en vertu des paragraphes 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (16 juin 2023) [décision], à l'adresse : <<https://bit.ly/3PVgbiv>>.

6. Le 16 août 2023, le Secrétariat a reçu la réponse de la Partie¹¹. Cette dernière y indique que la communication n'est pas recevable¹² et que différentes dispositions qui y sont citées établissent des pouvoirs discrétionnaires (c'est-à-dire des pouvoirs que l'autorité n'est pas obligée de mettre en œuvre¹³). La Partie signale en outre l'existence de deux procédures administratives en instance et de deux enquêtes pénales en cours en rapport avec les allégations soulevées dans la communication, et demande donc que le processus de communication soit clos en vertu de l'alinéa 24.27(4)a)¹⁴. La réponse fournit également des informations générales sur l'exploitation forestière illégale, la déforestation et le changement d'affectation des terres forestières dans l'État du Jalisco¹⁵.
7. Conformément au paragraphe 24.28(1) de l'ACEUM, le Secrétariat a examiné si, compte tenu de la réponse de la Partie, la communication SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*) justifiait la constitution d'un dossier factuel.
8. Après examen, le Secrétariat a constaté que les plaintes de citoyens déposées par les auteures le 3 août 2021 et le 20 février 2023 et signalées par la Partie comme des procédures administratives en instance ne constituent pas des actions engagées et poursuivies par la Partie. Il en va de même pour la plainte (également signalée par la Partie comme une procédure en instance) que les auteures ont déposée contre des fonctionnaires du Profepa-Jalisco pour le traitement irrégulier et tardif de leur plainte de citoyens. En ce qui concerne les enquêtes pénales invoquées par la Partie, il convient de noter que l'une d'elles est déjà conclue et que l'autre en est à sa phase initiale, et que l'on ne sait rien du suivi assuré par les autorités, puisque la réponse de la Partie ne contient aucune information à cet égard. De plus, aucune des procédures signalées comme étant en instance n'est *activement* poursuivie par la Partie, et il n'est pas évident que ces procédures puissent résoudre les questions de fond soulevées dans la communication SEM-23-006. Ainsi, la clôture du processus de communication n'est pas nécessairement justifiée.
9. Afin de déterminer si quelque disposition citée dans la communication établit les pouvoirs discrétionnaires prétendus par la Partie, le Secrétariat prend en compte dans son analyse, présentée ci-dessous, les critères établis par la *Suprema Corte de Justicia de la Nación* (SCJN, Cour Suprême de Justice de la Nation) selon lesquels, dans le cas d'une *compétence liée*, « l'autorité administrative doit adhérer au cadre légal établi par la norme juridique qui indique la conduite précise à suivre lorsque l'hypothèse prévue par la disposition légale est remplie¹⁶ » [*traduction*].
10. D'autre part, concernant la conduite du Profepa-Jalisco, la réponse confirme que le 7 août 2023, après que le Secrétariat eut demandé une réponse au gouvernement du Mexique, l'autorité a notifié aux plaignantes – propriétaires de Los Amoles et auteures de la communication – *une ordonnance*

¹¹ SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*), réponse en vertu du paragraphe 24.27(4) de l'ACEUM (16 août 2023) [réponse], à l'adresse : <<https://bit.ly/3PLCeb5>>.

¹² *Ibid.*, § 22.

¹³ *Ibid.*, § 5-6, 16 et 18.

¹⁴ *Ibid.*, § 28 et 53.

¹⁵ *Ibid.*, § 54-65.

¹⁶ Divergence de thèse n° 123/2005-SS, SUSCITADA ENTRE EL SEGUNDO TRIBUNAL COLEGIADO EN MATERIA ADMINISTRATIVA DEL CUARTO CIRCUITO Y EL PRIMER TRIBUNAL COLEGIADO EN MATERIA ADMINISTRATIVA DEL PRIMER CIRCUITO, jugement prononcé à l'unanimité par la deuxième chambre de la *Suprema Corte de Justicia de la Nación*, le 30 septembre 2005, p. 33 [divergence de thèse n° 123/2005-SS], à l'adresse : <<https://bit.ly/3ZvOFex>>.

*de fermeture totale temporaire de la zone inspectée et l'obligation de présenter des preuves, y compris l'autorisation pertinente pour le changement d'affectation des terres*¹⁷. En ouvrant ainsi une procédure administrative visant les plaignantes, le Profepa-Jalisco a renversé la charge de la preuve des activités illégales qu'elles avaient elles-mêmes dénoncées.

11. Mentionnons également qu'entre le 10 novembre 2021, date à laquelle le dommage environnemental a été constaté lors d'une visite d'inspection de fonctionnaires du Profepa-Jalisco, et le 7 août 2023, date de la sommation imposant la mesure corrective présumée, le Profepa-Jalisco n'a déposé aucune plainte auprès du *Fiscalía General de la República* (FGR, Bureau du procureur général de la République) pour crime contre l'environnement en vertu du dernier paragraphe de l'article 169, du premier paragraphe de l'article 182, et du premier paragraphe de l'article 202 de la LGEEPA. À cet égard, il convient de noter qu'au Mexique, les fonctionnaires doivent immédiatement informer le FGR de l'existence probable d'un fait qui constitue, selon la loi, un crime contre l'environnement¹⁸.
12. En résumé, après l'examen de la communication en tenant compte de la réponse, il apparaît que la Partie laisse ouvertes des questions centrales qui pourraient être clarifiées par la constitution d'un dossier factuel sur l'application efficace des lois environnementales en ce qui concerne : i) la réalisation d'activités d'inspection et de surveillance et ii) la mise en œuvre de la procédure de plainte de citoyens à Cuautla, dans l'État du Jalisco, au Mexique.

II. ANALYSE

a. Questions préliminaires

i. Dispositions prévoyant des pouvoirs discrétionnaires citées dans la communication

13. La Partie soutient que les articles 166 et 170 de la LGEEPA ainsi que les articles 229 et 232 et le deuxième paragraphe de l'article 233 du RLGDFS établissent des pouvoirs discrétionnaires, c'est-à-dire qu'il appartient à l'autorité de déterminer si elle doit les exercer ou non¹⁹. Elle ajoute que l'utilisation de la flexion verbale *podrá* (« peut ») dans le libellé de la loi implique un pouvoir discrétionnaire, de sorte que sa mise en œuvre « ne constitue donc pas une obligation pour l'autorité²⁰ » [*traduction*].
14. Concernant cet argument de la Partie, il faut souligner qu'une thèse de la SCJN en matière administrative a établi ce qui suit en 1997 :

[*traduction*]

Dans le domaine législatif, le verbe « pouvoir » n'a pas nécessairement un caractère

¹⁷ Réponse, § 45.

¹⁸ Ley Federal de Responsabilidad Ambiental (LFRA), article 54.

¹⁹ Réponse, § 5-6, 16 et 18.

²⁰ *Idem*.

discrétionnaire, revêtant parfois un caractère obligatoire et s'entendant, dans une telle hypothèse, comme un devoir²¹ [...]

15. Cette considération a été reprise la même année dans une thèse de jurisprudence de la SCJN²² qui a récemment servi à préciser que, pour déterminer si l'autorité est bien investie d'un pouvoir discrétionnaire, il faut d'abord analyser si le verbe « pouvoir » dans le libellé de la loi établit une « compétence liée » et si, dans le cas à l'étude, un impératif légal est imposé à l'autorité :

[traduction]

Pour établir si la flexion verbale « peut » (utilisée pour préciser les attributions d'une autorité) exprime une compétence liée ou un pouvoir discrétionnaire, il est nécessaire de vérifier si la disposition en question a une connotation d'obligation conditionnelle, ce qui ne peut être conclu qu'en faisant une interprétation cohérente avec les autres éléments normatifs²³ [...]

16. Afin de déterminer si les dispositions que la Partie considère comme des pouvoirs discrétionnaires le sont effectivement, il convient de se référer également à la thèse suivante de la SCJN, laquelle semble conclure que la protection du droit de la personne à un environnement sain n'est pas une question qui peut être simplement laissée à la discrétion de l'autorité :

[traduction]

Le droit de vivre dans un environnement sain est un droit de la personne à part entière qui suppose le pouvoir de chaque personne, en tant que membre d'une collectivité, d'exiger la protection efficace de l'environnement dans lequel elle se développe, mais aussi de protéger la nature pour la valeur qu'elle a en elle-même, ce qui implique que son noyau essentiel de protection dépasse même les objectifs les plus immédiats de l'être humain. En ce sens, ce droit de la personne repose sur l'idée de solidarité, qui implique une analyse de l'intérêt légitime et non des droits et libertés subjectifs; en effet, dans ce contexte, *l'idée d'obligation l'emporte sur celle de droit* [accentuation ajoutée], puisqu'il s'agit de responsabilités collectives plutôt que de prérogatives individuelles. Le paradigme environnemental repose sur l'idée d'une interaction

²¹ PODER. EL USO DE ESTE VERBO EN LAS DISPOSICIONES LEGALES NO NECESARIAMENTE IMPLICA UNA FACULTAD DISCRECIONAL. Thèse isolée de la Suprema Corte de Justicia de la Nación, deuxième chambre, thèse n° 2a, LXXXVI/97, publiée le 1^{er} août 1997 dans le *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, neuvième cycle, tome VI, p. 217, registre numérique n° 197908, à l'adresse : <<https://bit.ly/3LAm7uG>>.

²² VISITAS DOMICILIARIAS. NO ES DISCRECIONAL LA FACULTAD DE CONCLUIRLAS ANTICIPADAMENTE, PREVISTA EN EL ARTÍCULO 47: FRACCIÓN I, DEL CÓDIGO FISCAL DE LA FEDERACIÓN. Thèse de jurisprudence de la Suprema Corte de Justicia de la Nación, deuxième chambre, thèse n° 2a./J. 31/97, publiée le 1^{er} août 1997 dans le *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, neuvième cycle, tome VI, p. 174, registre numérique n° 197900, à l'adresse : <<https://bit.ly/3LAAbUR>>.

²³ FACULTAD REGLADA. LA CONSTITUYE LA ATRIBUCIÓN DESCRITA EN EL ARTÍCULO 99: FRACCIÓN I, DEL REGLAMENTO DE LA LEY DE HIDROCARBUROS, PUES LA INFLEXIÓN VERBAL "PODRÁ" CONTENIDA EN ESA PORCIÓN NORMATIVA DENOTA OBLIGATORIEDAD. Thèse isolée du Décimo Primer Tribunal Colegiado en Materia Administrativa del Primer Circuito, Poder Judicial de la Federación, thèse n° 11o.A.9 A (11a.), publiée le 27 janvier 2023 dans le *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, onzième cycle, livre 21, p. 6537, registre numérique n° 2025847, à l'adresse : <<https://bit.ly/3Ly2jbi>>.

complexe entre l'être humain et la nature qui prend en compte les effets individuels et collectifs, présents et futurs, de l'action humaine²⁴.

17. La réponse n'aborde pas le concept de compétence liée et ne fournit aucune analyse à cet égard. Le Secrétariat examinera donc ci-dessous si la disposition en question établit concrètement ce que doivent être les actions de l'autorité (par l'imposition d'un impératif juridique, d'une attribution de nature obligatoire), sans possibilité d'appliquer des critères discrétionnaires à son exercice.
18. Sur cette question, il convient de noter que la flexion verbale « peut » à l'article 166 de la LGEEPA revêt une *connotation d'obligation conditionnelle* et exprime une compétence liée : elle engendre pour le Profepa le devoir de demander l'intervention des forces de l'ordre afin de permettre la réalisation d'une visite d'inspection lorsqu'une ou plusieurs personnes entravent le processus (dans le cas visé par la communication, il est impossible de procéder à une inspection en raison d'une situation à risque, un fait relevé tant par les auteurs que par la Partie²⁵). Les paragraphes 170(I) et (II) de la LGEEPA établissent une compétence liée : ils confèrent à l'autorité, sans possibilité de s'abstenir, le pouvoir d'ordonner l'exécution de mesures de sécurité en cas de risque imminent de déséquilibre écologique ou d'endommagement ou de détérioration graves des ressources naturelles, mesures incluant la fermeture temporaire, partielle ou totale de la zone en question et la saisie des ressources forestières (en l'espèce, le produit de l'exploitation illégale); sa seule latitude étant le choix du meilleur moyen d'appliquer ces mesures. En ce qui concerne les articles 229 et 232 du RLGDFS – qui interviennent lorsque les mesures de sécurité de l'article 170 de la LGEEPA s'appliquent – il est clair qu'ils contiennent des compétences liées, l'autorité environnementale étant tenue de les exercer en temps opportun, en respectant le cadre juridique établi par l'article 170²⁶ (soit en dictant et en exécutant des mesures de sécurité en réponse aux violations énoncées dans la loi).
19. Le deuxième paragraphe de l'article 233 de la RLGDFS autorise le Profepa à recourir à l'enquête technique définie à l'article 154 de la LGDFS pour déterminer s'il existe un risque imminent de déséquilibre écologique ou d'endommagement ou de détérioration grave des ressources forestières. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une attribution discrétionnaire, mais plutôt d'un impératif légal; c'est-à-dire que face à la possibilité de déséquilibre, d'endommagement ou de détérioration de l'habitat et des ressources forestières, l'autorité doit préciser la gravité des circonstances et, à cette fin, elle a la fonction (l'obligation) d'effectuer une enquête technique²⁷. La réponse de la Partie n'explique pas pourquoi une enquête technique n'a pas été menée, étant donné les circonstances évidentes d'exploitation forestière illégale et de changement d'affectation des terres forestières.

ii. Inapplicabilité des dispositions citées dans la communication

²⁴ DERECHO HUMANO A UN MEDIO AMBIENTE SANO, SU NÚCLEO ESENCIAL. Thèse isolée de la première chambre de la Suprema Corte de Justicia de la Nación, thèse n° 1a, CXXXII/2018 (10a.), publiée le 7 décembre 2018 dans le *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, dixième cycle, registre numérique n° 2018636, à l'adresse : <<https://bit.ly/44XIJ00>>.

²⁵ Cf. Communication, § 16 et réponse, § 44 et 57. Au sujet de la sécurité, voir également les allégations de menaces reçues, de dépossession et d'invasion de la propriété avec utilisation d'armes aux paragraphes 2 à 4 et 6 de la communication.

²⁶ Divergence de thèse n° 123/2005-SS, p. 33.

²⁷ Cf. LGDFS, article 154.

20. Dans sa réponse, la Partie juge incorrecte l'analyse de l'application du premier paragraphe de l'article 189 et de l'article 190 de la LGEEPA, de même que de l'article 231 du RLGDFS vis-à-vis de l'objet de la communication, puisque ces deux instruments normatifs établissent un droit (le mécanisme de plainte de citoyens) dont l'exercice n'incombe pas à l'autorité, mais aux auteures²⁸. À cet égard, la communication comporte des informations sur deux dossiers de plaintes de citoyens déposées par les auteures le 3 août 2021²⁹ et le 20 février 2023³⁰, et relate également des faits relatifs à la présomption de défaut d'application efficace des dispositions visées³¹. Il ressort des allégations faites dans la communication que le Profepa-Jalisco a omis de mettre en œuvre le mécanisme de plainte de citoyens de manière opportune et efficace, et de ce fait, a compromis ou violé le droit garanti aux auteures par la loi. En effet, l'exercice de la plainte de citoyens appartient à la personne ou à l'entité dénonciatrice, or sans actions concrètes, pertinentes et opportunes de la part de l'autorité, ce droit est sans effet.
21. Quant à l'article 203 de la LGEEPA, qui établit un délai de cinq ans (à compter de la survenance de l'acte) pour intenter une action en responsabilité environnementale et imposer une obligation de réparation pour toute personne responsable de la détérioration de l'environnement et de la dégradation des ressources, la Partie fait valoir que l'application de cet article n'a pas à être analysée en l'espèce puisque le délai n'est pas encore expiré³². Notons que, bien que la période de cinq ans ne soit pas encore écoulée, la Partie ne fait pas état des actions qu'elle a posées pour engager la responsabilité environnementale des personnes concernées (sans préjudice des sanctions pénales ou administratives applicables) avant l'expiration du délai.
22. En ce qui concerne l'article 154 de la LGDFS, la Partie soutient qu'il ne s'applique pas puisque les auteures n'invoquent pas le non-respect des dispositions et obligations contenues dans cette loi, ses règlements ou quelque norme officielle mexicaine (NOM³³). À cet égard, les auteures soulignent qu'à deux reprises, elles ont eu recours au mécanisme de plainte de citoyens³⁴ pour dénoncer l'exploitation forestière illégale et le changement d'affectation des terres forestières, qui sont tous deux soumis à la LGDFS et à son règlement.
23. Pour ce qui est des infractions prévues aux paragraphes 155(III), (VI), (VII), (XII) et (XV) de la LGDFS, la Partie réitère que les auteures n'ont pas établi de lien direct évident entre l'exploitation des ressources forestières et le contenu de la LGDFS, du RLGDFS ou d'une quelconque NOM³⁵. La Partie fait valoir : que la disposition relative à l'infraction pour exploitation illégale des ressources forestières (paragraphe III) n'est pas applicable en l'espèce, étant donné l'existence de procédures en instance; que, pour que le paragraphe VI (concernant le non-respect des dispositions d'une autorisation d'exploitation forestière et de changement d'affectation des terres forestières) soit applicable, il faudrait que ce soit le ou la titulaire de l'autorisation – en l'occurrence les auteures – qui ne respecte pas les conditions de celle-ci; que la communication ne contient ni faits

²⁸ Réponse, § 7 et 17.

²⁹ Communication, § 7.

³⁰ *Ibid.*, § 40.

³¹ *Ibid.*, § 9-41.

³² Réponse, § 8.

³³ *Ibid.*, § 9.

³⁴ Communication, § 7 et 40.

³⁵ Réponse, § 10.

ni preuves d'activités, d'actes ou d'omissions qui confirment le changement d'affectation de terres forestières et que, par conséquent, le paragraphe VII n'est pas applicable; que l'endommagement ou la détérioration grave des ressources forestières n'ont pas encore été reconnus par une décision dans les recours en instance, de sorte que le paragraphe XII est également considéré comme inapplicable; et que, puisqu'il n'a jamais été exigé de reconnaître la provenance légale des matières premières forestières en question, le paragraphe XV (infraction pour transport, stockage, transformation ou possession de matières premières forestières, sans disposer de la documentation ou des systèmes de contrôle nécessaires pour prouver la légalité de leur provenance) est lui aussi inapplicable³⁶.

24. Il importe de noter que les cinq paragraphes de l'article 155 de la LGDFS en question *se rapportent directement aux faits* avancés par les auteures. La communication inclut le rapport de l'inspection faite par le Profepa en novembre 2021, où l'on peut lire :

[traduction]

On a constaté qu'il y avait un risque de dommages environnementaux, vu les activités récentes d'enlèvement de la végétation qui ont entraîné des changements drastiques dans la topographie, un enlèvement total de la végétation ayant été observé dans une zone de 57 hectares, sans autorisation de changement d'affectation des terres³⁷.

De même, l'avis technique pour sommation daté du 3 décembre 2021 mentionne comme problèmes l'exploitation et le changement d'affectation des terres forestières, portant atteinte à la végétation des forêts de pins et de chênes³⁸. Les deux documents étayaient directement les faits allégués dans la communication et leur relation avec les dispositions citées, et montrent clairement les problèmes liés à l'exploitation des ressources forestières, au changement d'affectation des terres forestières et à l'abattage illégal, en violation des dispositions de la LGDFS et de son règlement.

25. En ce qui concerne le paragraphe 155(VI) de la LGDFS, le Secrétariat décide de ne pas en faire une analyse plus approfondie, étant donné que la seule autorisation d'exploiter des ressources forestières sur la propriété Los Amoles est celle accordée aux auteures, et qu'il est clair que ce ne sont pas elles, mais des tiers qui, sans leur consentement, réalisent les activités d'exploitation forestière illégales en question³⁹.
26. Concernant le premier paragraphe de l'article 227 du RLGDFS, la Partie fait valoir qu'il n'est pas applicable parce que la communication n'aborde pas les questions liées aux concessions, permis, licences, autorisations et autres actes administratifs encadrant l'exploitation des ressources

³⁶ *Ibid.*, § 10-14.

³⁷ Communication, annexe 16, Profepa-Jalisco, rapport d'inspection n° PFPA/21.3/2C.27.2/029-21, bureau de représentation du Procuraduría Federal de Protección al Ambiente dans l'État du Jalisco (10 novembre 2021), p. 5.

³⁸ Communication, annexe 42, Profepa-Jalisco, avis technique pour sommation n° PFPA/21.3/2C.27.2/00032-21, bureau de représentation du Procuraduría Federal de Protección al Ambiente dans l'État du Jalisco (3 décembre 2021), p. 2.

³⁹ Communication, § 7.

naturelles dont l'octroi aurait causé des dommages à l'écosystème forestier⁴⁰. Le Secrétariat décide de ne pas faire une analyse plus approfondie de l'article en question.

27. Enfin, en ce qui concerne l'article 234 du RLGDFS, qui établit que les mesures de restauration imposées par le Profepa (en tant que sanction administrative au terme de la procédure d'inspection correspondante [article 156 de la LGDFS]) doivent avoir pour objectif le rétablissement de l'écosystème forestier, afin qu'il recouvre partiellement ou totalement ses fonctions, la Partie signale que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, car la procédure correspondante est toujours en instance⁴¹. Indépendamment des résultats de l'analyse des procédures en instance signalées par la Partie (voir les paragraphes 32 à 55 ci-après), il convient de noter que l'article 234 du RLGDFS se rapporte aux activités d'exploitation forestière et de changement d'affectation des terres forestières dénoncées le 3 août 2021⁴² et le 20 février 2023⁴³, afin que le Profepa-Jalisco intervienne pour sauvegarder et surveiller les ressources forestières touchées.

iii. Allégations ne pouvant pas être examinées dans le cadre de l'ACEUM

28. La Partie note que les faits qui font l'objet de la communication lèsent un intérêt particulier, situation qui n'entre pas dans le champ d'application du paragraphe 24.4(1) de l'ACEUM, car il ne s'agit pas d'« actions ou inactions soutenues ou récurrentes⁴⁴ ». La disposition de l'ACEUM invoquée dans la réponse fait référence aux obligations des Parties en vertu des engagements adoptés lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, exécutoires entre elles au moyen de mécanismes tels que les *consultations sur l'environnement*⁴⁵, les *consultations entre hauts représentants*⁴⁶ (membres du Comité sur l'environnement représentant les Parties), les *consultations ministérielles*⁴⁷ et le *règlement des différends*⁴⁸.
29. En outre, cherchant à faire valoir que « les auteures font référence spécifiquement à des faits qui lèsent un intérêt particulier [...] [soit] l'exploitation illégale et la déforestation de leur propriété pour changer l'affectation des terres forestières en plantations d'avocats⁴⁹ », la Partie souligne que la communication n'invoque pas le défaut d'application du cinquième paragraphe de l'article 4 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (CPEUM, Constitution politique des États-Unis du Mexique, ci-après « la Constitution »), qui consacre le droit de la personne à un environnement sain, faisant seulement référence à des dispositions relatives aux pouvoirs du Profepa, l'autorité chargée de mettre en œuvre le mécanisme de plainte de citoyens, d'effectuer des

⁴⁰ Réponse, § 15.

⁴¹ *Ibid.*, § 19.

⁴² Communication, § 7.

⁴³ *Ibid.*, § 40.

⁴⁴ Réponse, § 20. Cf. ACEUM, paragraphe 24.4(1) : « Aucune Partie n'omet d'appliquer et de faire respecter de manière effective ses lois environnementales par des actions ou inactions soutenues ou récurrentes d'une manière qui a une incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties [...] » [*notes de bas de page exclues de la citation*].

⁴⁵ ACEUM, article 24.29.

⁴⁶ *Ibid.*, article 24.30.

⁴⁷ *Ibid.*, article 24.31.

⁴⁸ *Ibid.*, article 24.32.

⁴⁹ Réponse, § 20.

visites d'inspection et de surveillance, et d'imposer des mesures de sécurité et des sanctions administratives⁵⁰. À cet égard, il est important de préciser qu'en fait, les auteurs n'ont pas cité de dispositions de la CPEUM et que, par conséquent, aucune réponse n'a été demandée à la Partie quant à leur mise en œuvre efficace. On ne peut toutefois pas conclure à l'inexistence d'enjeux liés à la garantie du droit de la personne à un environnement sain en lien avec les omissions alléguées dans la communication.

iv. Communication ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité de l'ACEUM

30. Dans sa réponse, la Partie affirme que la communication ne satisfait pas à l'alinéa 24.27(2)c) de l'ACEUM parce que, selon elle, trop peu d'informations ont été fournies, y compris les preuves documentaires à l'appui de la communication, pour faire l'examen de cette dernière⁵¹. À cet égard, le Secrétariat conclut que la communication fournit des preuves documentaires suffisantes pour que celle-ci soit prise en considération⁵², y compris diverses communications officielles délivrées par les autorités, dont un ordre d'inspection délivré par le Profepa-Jalisco et le rapport d'inspection correspondant, où sont rapportées des activités illégales sur les terres forestières de la propriété Los Amoles⁵³, ainsi que des communications officielles du Profepa-Jalisco⁵⁴ faisant état de dommages à l'écosystème forestier, documents dont les auteurs ont joint des copies à la communication.

i. Notification des procédures judiciaires en instance

31. Dans sa réponse, la Partie signale l'existence de procédures en instance en vertu du paragraphe 24.27(4) de l'ACEUM et demande au Secrétariat de mettre un terme au processus de communication⁵⁵.

32. La transparence et la crédibilité du processus SEM exigent un examen rigoureux de la notification de la Partie concernant l'existence de procédures en instance aux termes du paragraphe 24.27(4) de l'ACEUM. Il en est ainsi, car l'ACEUM n'autorise pas la clôture d'une communication sur simple notification de la Partie⁵⁶. Cela se confirme dans la mise en œuvre du processus SEM par la CCE

⁵⁰ *Ibid.*, § 21.

⁵¹ *Ibid.*, § 22.

⁵² Cf. Décision, § 50 et 61.

⁵³ Communication, § 16, au sujet de l'ordre d'inspection n° PFPA/21.3/2C.27.2/029(21)002384 (8 novembre 2021) et du rapport d'inspection n° PFPA/21.3/2C.27.2/029-21 (10 novembre 2021), tous deux délivrés par le Profepa-Jalisco et joints à la communication à l'annexe 33.

⁵⁴ Communication, § 33, au sujet de la communication officielle n° PFPA/5.3/8C.17.2/03883 (13 mai 2022), délivrée par le Profepa-Jalisco.

⁵⁵ Réponse, § 37, 53, 66 et 69.

⁵⁶ Cf. SEM-01-001 (*Cytrar II*), décision en vertu du paragraphe 14(3) (13 juin 2001), à l'adresse : <https://bit.ly/DET_14_3-01-001_es>, p. 5 : « [...] c'est seulement dans le cas concret où l'objet d'une communication est également l'objet d'une procédure en instance que le Secrétariat est autorisé à mettre fin à l'examen de la communication [...] »

depuis 1994 pour une majorité de communications ayant reçu du Conseil un vote favorable à la constitution d'un dossier factuel⁵⁷.

33. Le Secrétariat a souvent rappelé qu'il n'est pas un tribunal, que ses décisions « ne sont pas contraignantes pour les Parties ou les auteurs, et que les dossiers factuels ne sont pas des jugements ou des opinions judiciaires sur l'omission alléguée d'appliquer efficacement les lois environnementales » [*traduction*]. Pour cette raison, il n'est pas évident qu'un dossier factuel puisse interférer de quelque manière que ce soit avec des procédures internes en cours de la même façon qu'une décision judiciaire pourrait le faire⁵⁸.
34. Le seuil pour déterminer l'existence d'une procédure judiciaire ou administrative en cours doit être relevé, afin de donner pleinement effet à l'objet et au but du processus SEM⁵⁹. Ainsi, « le Secrétariat doit chercher à assurer un minimum de prévisibilité et, partant, d'équité dans [la mise en œuvre du processus de communication⁶⁰] » [*traduction*]. Le pouvoir du Secrétariat de déterminer si les procédures en instance notifiées par la Partie entraînent la clôture du processus de communication découle du principe qu'un traité inefficace ne peut contribuer à la réalisation de son objet et de son but exprès⁶¹. À cette fin, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre le processus SEM en tenant compte de l'efficacité institutionnelle et en interprétant les dispositions de l'ACEUM de manière constructive⁶².
35. Ainsi, le Secrétariat n'est autorisé à recourir à cette forme exceptionnelle de clôture d'une communication qu'après avoir examiné si la constitution d'un dossier factuel pourrait *faire double emploi ou causer des interférences* avec certaines des procédures judiciaires ou administratives notifiées par la Partie, et dans cet esprit, il doit considérer : i) si la procédure en question est engagée par la

⁵⁷ SEM-96-003 (*Oldman River I*); SEM-97-001 (*BC Hydro*); SEM-98-004 (*BC Mining*); SEM-00-004 (*BC Logging*); SEM-00-006 (*Tarahumara*); SEM-01-001 (*Cytrar II*); SEM-02-003 (*Pâtes et papiers*); SEM-03-003 (*Lac de Chapala II*); SEM-04-002 (*Pollution environnementale à Hermosillo*); SEM-04-005 (*Centrales électriques au charbon*); SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*); SEM-06-003 et SEM-06-004, regroupées (*Ex Hacienda El Hospital II et III*); SEM-06-005 (*Espèces en péril*); SEM-06-006 (*Parc national Los Remedios*); SEM-07-005 (*Résidus de forage à Cunduacán*); SEM-07-001 (*Minera San Xavier*); SEM-09-003 (*Parc national Los Remedios II*); SEM-09-002 (*Terres humides de Manzanillo*); SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*); SEM-10-002 (*Bassins de résidus de l'Alberta*); SEM-12-001 (*BC Salmon Farms*); SEM-13-001 (*Développement touristique dans le golfe de Californie*); SEM-19-002 (*Projet City Park*); SEM-22-001 (*Pollution à Playa Hermosa*); et SEM-21-003 (*Baleine noire de l'Atlantique Nord*).

⁵⁸ SEM-07-001 (*Minera San Xavier*), décision en vertu du paragraphe 15(1) (15 juillet 2009) [décision 15(1) *Minera San Xavier*], § 44, à l'adresse : <https://bit.ly/DET_07-007>. Voir aussi l'analyse sur la litispendance, § 40-44.

⁵⁹ *Ibid.*, § 35.

⁶⁰ *Ibid.*, § 33.

⁶¹ Voir, par exemple : Slaughter, A. M., et A. Wiersema, « L'étendue des pouvoirs du Secrétariat dans le cadre du processus de communications des citoyens créé par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, selon les principes généraux du droit international », § 6, tiré de : CCE, *Le droit et les politiques de l'environnement en Amérique du Nord : communications sur les questions d'application*, série DPEAN, vol. 27, Commission de coopération environnementale, Montréal, 2010, p. 1-33, <<http://goo.gl/BnFqYe>>.

⁶² « [...] le droit international l'autorise, ou même l'appelle, si nécessaire, afin qu'elle [l'organisation] puisse s'acquitter de ses fonctions avec efficacité, à interpréter ses procédures de manière constructive en vue de parvenir à l'objectif que se seraient fixé les Parties. » Voir : Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée*, doc. n° S/2006/992, 15 décembre 2006, § 17; à l'adresse : <<https://bit.ly/486xLXJ>>.

Partie; ii) si son traitement est opportun et conforme à la loi; iii) si la procédure est en lien avec le sujet de la communication et les lois environnementales citées; iv) si la procédure est susceptible de résoudre la question soulevée dans la communication⁶³. L'analyse de chacun de ces facteurs est présentée ci-dessous.

i) La procédure en question est-elle engagée par la Partie ?

36. Le Secrétariat examine d'abord si des procédures en instance notifiées par la Partie ont été engagées par cette dernière⁶⁴, puis examine les trois autres facteurs nécessaires pour déterminer l'existence de recours en instance⁶⁵.
37. La réponse de la Partie notifie l'existence des procédures en instance suivantes : une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation des ressources forestières ligneuses⁶⁶; une plainte pour des omissions présumées du Profepa dans l'exercice de ses fonctions⁶⁷; deux plaintes de citoyens⁶⁸; et deux plaintes pénales⁶⁹.
38. La demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation des ressources forestières n'est pas en soi une procédure administrative recherchant l'application efficace des dispositions citées dans la communication, mais plutôt le recours par lequel les auteures cherchent à obtenir l'autorisation de continuer à utiliser le permis d'exploitation forestière dont elles disposaient déjà. Dans sa réponse, la Partie ne mentionne pas pourquoi elle considère qu'il s'agit d'une procédure en instance au sens

⁶³ SEM-01-001 (*Cytrar II*), notification en vertu du paragraphe 15(1) (29 juillet 2002) [notification 15(1) *Cytrar II*], p. 6, à l'adresse : <<https://bit.ly/3EQwIDm>>.

⁶⁴ Décision 15(1) *Minera San Xavier*, § 36 : « Les procédures notifiées par le Mexique en cette matière ont été engagées par l'auteur et non par le Mexique [accentuation dans l'original]. Elles échappent donc, en partie, à la définition de procédures de l'alinéa 45(3)a. » [traduction]

⁶⁵ Cf. SEM-96-003 (*Oldman River I*), décision en vertu du paragraphe 15(1) (2 avril 1997) [décision 15(1) *Oldman River I*], à l'adresse : <<https://bit.ly/3ZG7sTu>>. En particulier, p. 3-4 :
[traduction]

La procédure en instance devant la Cour fédérale notifiée au Secrétariat par le Canada n'est pas une action prise par la Partie au sens de l'alinéa 45(3)a [accentuation dans l'original]. [...] Étant donné que l'affaire en cours devant le tribunal canadien a été engagée et est poursuivie par une entité privée, et non par une « Partie » au sens de l'alinéa 45(3)a), le Secrétariat peut prendre en compte d'autres facteurs dans son examen de la communication à cette étape.

⁶⁶ Cf. Réponse, § 29, à propos du renouvellement d'autorisation d'exploitation des ressources forestières ligneuses, n° 14/CB-0312/11/20, communication officielle n° SGPARN.014.02.02.01.954/21 (14 juillet 2021), Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, bureau de représentation l'État du Jalisco. La demande de renouvellement a été acceptée, prolongeant l'autorisation jusqu'au 30 juin 2031.

⁶⁷ Cf. Réponse, § 49-52, à propos de la requête datée du 1^{er} mars 2022, présentée devant le *Secretaría de la Función Pública* (SFP, ministère de la Fonction publique), transmise à l'*Órgano Interno de Control* (Organe interne de contrôle) du Semarnat et « en cours d'instruction » selon les dossiers du *Sistema Integral de Denuncias Ciudadanas* (Sidec, Système intégré de plaintes de citoyens).

⁶⁸ Cf. Réponse, § 30, à propos de deux plaintes de citoyens enregistrées sous les numéros 14DEP-01385/2108 (3 septembre 2021) et 14DEP-01664/2109 (7 septembre 2021), transmises toutes deux au Profepa. Il convient de souligner ici que la seconde plainte est en réalité une extension de la première, visant à fournir un nouveau moyen de communiquer avec les plaignantes, et que nulle part dans la réponse du Mexique il n'est fait mention de la plainte de citoyens déposée par les auteures le 20 février 2023.

⁶⁹ Cf. Réponse, § 35, à propos des dossiers d'enquête n^{os} 110/2021 et 434/2021.

du paragraphe 24.27(4) de l'ACEUM ni en quoi la poursuite du processus de communication pourrait faire double emploi ou interférer avec une procédure en instance.

39. Le recours introduit en lien avec l'exercice des fonctions du Profepa correspond à la plainte que les auteures ont déposée contre des fonctionnaires du Profepa-Jalisco pour le traitement irrégulier et tardif de leur plainte de citoyens⁷⁰. Il s'agit d'une procédure en cours, mais qui ne constitue pas une action mise en œuvre par la Partie pour faire respecter les lois environnementales en lien avec l'objet de la communication. Autrement dit, il s'agit d'une procédure liée à la responsabilité administrative des fonctionnaires dans le cadre du traitement de la plainte de citoyens.
40. De même, les plaintes de citoyens en question ne constituent pas, en elles-mêmes, des actes de la Partie pour mettre en œuvre des mesures d'application relatives au changement d'affectation des terres forestières et à l'exploitation durable des ressources ligneuses. Dans tous les cas, par l'entremise de ces recours – notifiés par la Partie comme des procédures en instance – les plaignantes cherchent à activer l'appareil institutionnel pour remédier aux répercussions de l'abattage d'arbres (exploitation illégale) et du changement d'affectation des terres forestières à Cuautla, dans l'État du Jalisco.
41. Les plaintes pénales font suite aux menaces qu'ont reçues les auteures pour les forcer à vendre leur propriété⁷¹, ainsi qu'à la dépossession subie sur leurs terres⁷². Il convient de noter qu'aucune des deux plaintes ne constitue un acte posé par la Partie pour faire respecter les lois environnementales en matière de changement d'affectation des terres forestières, d'abattage illégal ou d'exploitation des ressources ligneuses. Au sujet de la plainte pour menaces, la Partie indique qu'elle a déjà abouti à un accord de réparation; cette procédure n'est donc pas considérée comme en instance⁷³. Quant à la seconde plainte, la réponse ne fournit aucune information sur son état d'avancement, se limitant à signaler qu'un dossier d'enquête a été ouvert pour le crime de dépossession, en précisant que le technicien de la propriété Los Amoles avait déjà déposé une plainte auprès du Profepa-Jalisco à la suite de la destruction de 60 hectares par des personnes s'adonnant à l'abattage illégal⁷⁴.
42. Le Secrétariat a déjà établi par le passé que le seuil permettant de déterminer l'existence d'une procédure en instance est le fait, pour un gouvernement, d'être activement engagé dans la mise en œuvre de mesures prévues par la loi en relation avec la question soulevée par les auteurs d'une communication. Dans un tel cas, le Secrétariat est en effet obligé de mettre fin à son examen et de clore le processus de communication⁷⁵.

⁷⁰ Communication, § 23.

⁷¹ Cf. Communication, § 3, à propos de la plainte pour menaces et de l'extension de la plainte présentées devant l'agence du *Ministerio Público del fuero común* (ministère public de juridiction ordinaire), rattaché au *Fiscalía Regional del estado de Jalisco* (Bureau du procureur régional de l'État du Jalisco) « *Sierra de Amula* », plaintes enregistrées dans le dossier d'enquête n° NUC : D-VII/110/2021 (plainte : 27 janvier 2021; extension de la plainte : 26 février 2021).

⁷² *Ibid.*, § 4 et 6, à propos de la plainte pour dépossession et de l'extension de la plainte présentées devant l'agence du *Ministerio Público del fuero común*, rattaché au *Fiscalía Regional del estado de Jalisco* « *Sierra de Amula* », plaintes enregistrées dans le dossier d'enquête n° NUC : D-VII/434/2021 (plainte : 9 avril 2021; extension de la plainte : 27 juillet 2021).

⁷³ Réponse, § 35, à propos du dossier d'enquête n° 110/2021.

⁷⁴ *Idem.*, à propos du dossier d'enquête n° 434/2021.

⁷⁵ Cf. Décision 15(1) *Oldman River I*, p. 3-4.

43. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat considère que la réponse du Mexique ne confirme pas que les procédures notifiées sont mises en œuvre par la Partie et, par conséquent, juge que la clôture de la communication SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*) n'est pas nécessairement justifiée à cet égard.

b. Le traitement de la procédure est-il opportun et conforme à la loi ?

44. Les auteures ont déposé une première plainte de citoyens le 3 août 2021 contre les activités illégales d'abattage et d'exploitation forestière menées par des tiers sur leur propriété⁷⁶, et, depuis le 7 septembre (après un délai raisonnable et faute de réponse des autorités environnementales), elles ont repris leurs démarches en déposant de multiples lettres auprès des bureaux de représentation du Profepa et du Semarnat dans l'État du Jalisco, ainsi qu'auprès d'autres autorités (y compris la présidence de la République⁷⁷). Compte tenu des irrégularités et des retards dans le traitement de ce recours, les auteures ont déposé une seconde plainte de citoyens le 20 février 2023⁷⁸.

45. La réponse de la Partie, pour sa part, corrobore qu'une visite d'inspection a été effectuée le 10 novembre 2021, au cours de laquelle ont été constatées « des activités de changement d'affectation des terres forestières [...] [et où] il a été déterminé qu'en raison de la détérioration et de l'endommagement graves de l'écosystème forestier observés lors de l'inspection, il était approprié d'imposer comme mesure de sécurité la fermeture totale temporaire de la zone inspectée⁷⁹ ». Malgré cela, et selon le rapport dressé à cet effet, il a été décidé de ne pas mettre en œuvre la mesure de sécurité qui s'imposait à ce moment-là, « pour la sécurité de la partie agissant, de la partie visitée et du témoin⁸⁰ » [traduction]. Il faut souligner que, bien que des mesures d'application aient été prises en rapport avec le problème en question après la demande d'une réponse à la Partie dans le cadre du processus de communication SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*), l'action menée le 7 août 2023, soit presque deux ans après l'inspection, était dirigée contre les auteures (et plaignantes) elles-mêmes, et non contre les responsables des dommages causés à l'environnement.

46. Quant aux deux enquêtes pénales, elles ont été ouvertes à la suite de plaintes déposées par les auteures devant le *Ministerio Público* (ministère public) d'Ayutla, dans l'État du Jalisco, le 27 janvier 2021 (plainte pour menaces) et le 27 juillet 2021 (plainte pour dépossession⁸¹). La Partie

⁷⁶ Communication, § 7, à propos de la plainte de citoyens déposée le 3 août 2021 (jointe à la communication à l'annexe 7), qui a donné lieu à l'ouverture du dossier n° PFPA/21.7/2C.28.2/00111-21.

⁷⁷ Cf. Communication, § 9-41.

⁷⁸ Communication, § 40, à propos de la plainte de citoyens déposée le 20 février 2023 (jointe à la communication à l'annexe 40).

⁷⁹ Réponse, § 44.

⁸⁰ *Idem*.

⁸¹ Communication, § 3, à propos de la plainte pour menaces et de l'extension de la plainte présentées devant l'agence du *Ministerio Público del fuero común*, rattaché au *Fiscalía Regional del estado de Jalisco « Sierra de Amula »*, plaintes enregistrées toutes les deux dans le dossier d'enquête n° NUC : D-VII/110/2021 (plainte : 27 janvier 2021; extension de la plainte : 26 février 2021), et § 4 et 6, à propos de la plainte pour dépossession et de l'extension de la plainte présentées devant l'agence du *Ministerio Público del fuero común*, rattaché au *Fiscalía Regional del estado de Jalisco « Sierra de Amula »*, plaintes enregistrées toutes les deux dans le dossier d'enquête n° NUC : D-VII/434/2021 (plainte : 9 avril 2021; extension de la plainte : 27 juillet 2021).

confirme l'existence des deux dossiers d'enquête : le premier s'est conclu, comme indiqué ci-dessus, par un accord de réparation, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une procédure en instance⁸²; pour ce qui est du second dossier (l'enquête pénale sur le crime de dépossession⁸³), la réponse montre que le processus se poursuit depuis deux ans, en l'absence de décision pour le conclure ou sanctionner les responsables des actes dénoncés par les auteures. La Partie ne fournit aucune autre information à cet égard; on considère donc qu'il n'y a pas suffisamment d'informations sur les mesures prises dans le cadre de l'enquête pour conclure que le processus est mis en œuvre en temps opportun, ou pour savoir s'il a abouti à une décision deux ans après le dépôt de la plainte.

47. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat considère qu'il n'est pas possible de conclure que les procédures signalées comme étant en instance sont opportunes.

c. La procédure est-elle en lien avec le sujet de la communication et les lois environnementales citées ?

48. Le Secrétariat a établi à quelques reprises que lors de l'analyse de la possibilité de double emploi ou d'interférences avec des litiges en cours, il est important de vérifier si des questions juridiques similaires sont traitées⁸⁴, c'est-à-dire d'établir si l'objet du litige coïncide avec le problème soulevé dans la communication⁸⁵ en donnant une interprétation stricte de la question à résoudre⁸⁶. Le Secrétariat a déterminé qu'aux fins du processus SEM, les plaintes de citoyens ne constituent des procédures en instance que lorsqu'elles aboutissent à la mise en œuvre de procédures administratives⁸⁷.

⁸² Réponse, § 35, à propos du dossier d'enquête n° 110/2021.

⁸³ *Idem.*, à propos du dossier d'enquête n° 434/32021.

⁸⁴ SEM-00-004 (*BC Logging*), notification en vertu du paragraphe 15(1) [notification *BC Logging*], p. 19, à l'adresse : <<https://bit.ly/00-004NOTes>> :

Dans ses déterminations précédentes, le Secrétariat a indiqué qu'il fallait examiner avec soin si une procédure administrative ou judiciaire était en instance, afin que l'ANACDE [en particulier le paragraphe 14(3)] soit pleinement efficace dans son esprit et dans sa forme. Seules les procédures clairement définies à l'alinéa 45(3)a), mises en œuvre par une Partie en temps opportun en conformité avec sa législation intérieure, et concernant le même sujet que les allégations présentées dans la communication, devraient faire en sorte que le Secrétariat n'aille pas plus avant en vertu du paragraphe 14(3).

⁸⁵ Cf. SEM-12-001 (*BC Salmon Farms*), notification aux auteurs et au Conseil concernant des procédures notifiées par le Canada (7 mai 2014), à l'adresse : <<https://bit.ly/3sQBKY>>. En particulier, voir les paragraphes 4, 18 et 42-44, concernant la décision du Secrétariat (§ 4); l'emplacement des fermes salmiconales citées dans la communication et dans un recours judiciaire en instance (§ 18); et le fait que les procédures judiciaires notifiées par la Partie concernent des permis d'aquaculture et non des règlements sur les rejets de substances dans l'eau (§ 42-44).

⁸⁶ Notification 15(1) *Cytrar II* :

Par le passé, le Secrétariat a donné un sens restreint aux dispositions de l'[ANACDE] dont une interprétation plus large trahirait les objectifs de l'Accord en permettant trop facilement que l'application du paragraphe 14(3) mette fin à l'examen d'une communication.

⁸⁷ Cf. SEM-15-001 (*Forêt La Primavera*), notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) (4 novembre 2016), § 25, à l'adresse : <<https://bit.ly/3l6ML4i>> :

49. En ce qui concerne l'enquête pénale pour le crime de dépossession, il convient de noter qu'il s'agit d'une procédure sans rapport avec les lois environnementales citées dans la communication, car bien que cette enquête soit liée aux faits qui font l'objet de la communication (les activités forestières illégales), son objectif est la sécurité juridique des biens immobiliers détenus par les auteurs. Par conséquent, il n'y a pas de chevauchement avec la législation considérée dans l'analyse de la communication.
50. La plainte de citoyens du 3 août 2021 et son extension du 27 septembre 2021⁸⁸ font référence à l'application des dispositions suivantes : les articles 4, 8 et 14, et le paragraphe 35(V) de la CPEUM; les articles 182 et 189, le paragraphe 190(III), et les articles 191, 192, 193, 201, 202, 203 et 204 de la LGEEPA; l'article 154 de la LGDFS; l'article 231 du RLGDFS; l'article 418 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral); et les articles 13 et 15, les paragraphes 15^a(I) et (III) et 16(III), (IV), (V), (VI), (VII), (VIII), (IX) et (X), le troisième paragraphe de l'article 19, le deuxième paragraphe de l'article 30, et les articles 44, 49, 50, 59, 62, 70 et 75 de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (LFPA, Loi fédérale de procédure administrative). Outre ces dispositions, la plainte de citoyens du 20 février 2023⁸⁹ cite également les suivantes : article 1 de la CPEUM et paragraphes 7(XII), (XXIV) et (XXVII) de la *Ley General de Víctimas* (LGV, Loi générale sur les victimes).
51. Il convient de rappeler que le Secrétariat a demandé à la Partie une réponse concernant l'application efficace des dispositions suivantes à la question soulevée dans la communication SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*) :
- i. Les premier et troisième paragraphes de l'article 160, le premier paragraphe de l'article 161, le premier paragraphe de l'article 162, les articles 166 et 167, le dernier paragraphe de l'article 169, les paragraphes 170(I) et (II), le premier paragraphe de l'article 182, le premier paragraphe de l'article 189, l'article 190, les premier et troisième paragraphes de l'article 191, les articles 192 et 193, le premier paragraphe de l'article 202 et l'article 203 de la LGEEPA;
 - ii. L'article 154 et les paragraphes 155(III), (VI), (VII), (XII) et (XV) de la LGDFS;
 - iii. L'article 225, les premier et troisième paragraphes de l'article 226, le premier paragraphe de l'article 227, les articles 229, 231 et 232, le deuxième paragraphe de l'article 233 et l'article 234 du RLGDFS.

Le Secrétariat estime que, quoi qu'il en soit, le Mexique a mis en œuvre le mécanisme de plaintes des citoyens que prévoient les articles 189 de la LGEEPA et 107 de la LGVS, et qu'il a permis la participation des particuliers à ce processus [...]

Voir aussi : SEM-00-004 (*BC Logging*), notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) (27 juillet 2001), p. 20-21, <<https://bit.ly/463Tiym>> :

Les préoccupations liées à l'éventuelle constitution d'un dossier factuel alors qu'une poursuite en instance porte sur le même sujet qu'une communication sont similaires à celles des intervenants se demandant si un dossier factuel est justifié lorsqu'une question fait également l'objet d'une enquête criminelle opportune, en cours ou en instance.

⁸⁸ Communication, annexes 7 et 14.

⁸⁹ *Ibid.*, annexe 40, p. 6.

52. Bien que certaines des dispositions mentionnées dans les plaintes de citoyens en cours aient un lien avec les dispositions citées dans la communication et pour lesquelles une réponse a été demandée à la Partie (premier paragraphe de l'article 182, premier paragraphe de l'article 189, article 190, premier et troisième paragraphes de l'article 191, articles 192 et 193, premier paragraphe de l'article 202 et article 203 de la LGEEPA; article 154 la LGDFS; et article 231 du RLGDFS, applicables : à la dénonciation des crimes contre l'environnement; à la mise en œuvre des procédures d'inspection et de surveillance; aux mécanismes de plaintes de citoyens [qui peut les déposer, comment fonctionne leur traitement et quelle est la participation du plaignant]; à l'autorité chargée de la prévention et de la surveillance forestière; au droit de toute personne de signaler au Profepa tout acte ou toute omission produisant ou pouvant produire un déséquilibre écologique), rappelons que les plaintes de citoyens en cours n'ont pas été engagées par la Partie, et qu'elles n'ont pas non plus donné lieu à des procédures administratives qui sont poursuivies *activement et en temps opportun*. À ce titre, la possibilité de double emploi ou d'interférences avec des litiges en cours est nulle en cas de constitution d'un dossier factuel concernant la communication SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*). Le Secrétariat décide donc de poursuivre son analyse.

d. La procédure est-elle susceptible de résoudre la question soulevée dans la communication ?

53. Lorsqu'il examine la notification de procédures judiciaires ou administratives en cours, le Secrétariat vérifie si leur traitement et leur résolution sont effectivement susceptibles de résoudre la question soulevée dans la communication⁹⁰. Dans une affaire récente, le Secrétariat a cherché à savoir si la résolution des procédures judiciaires en cours et, en particulier, la mise en œuvre d'autres mécanismes de résolution des conflits pouvaient répondre aux préoccupations soulevées dans une communication et contribuer à leur résolution⁹¹. Il a également examiné, dans la même affaire, si la réalisation d'études sur les dommages environnementaux pour évaluer les répercussions des travaux visés par la communication, dans le cadre des mesures correctives mises en œuvre par l'entremise des procédures administratives du Profepa, pouvait contribuer à résoudre la problématique soulevée dans la communication⁹². Toutefois, la simple existence d'une plainte auprès de l'autorité compétente ne donne pas nécessairement lieu à une procédure administrative visant à imposer des sanctions ou des mesures correctives; une telle plainte ne constitue donc pas un recours en instance⁹³.

⁹⁰ Cf. Notification 15(1) *Cytrar II*, p. 6 :

Pour appliquer cette manière exceptionnelle de mettre fin au processus [c'est-à-dire appliquer l'alinéa 14(3)a afin de clore une communication], [...] il doit être raisonnable de s'attendre à ce que la « procédure judiciaire ou administrative en instance » invoquée par la Partie mentionnera, et résoudra éventuellement, les questions soulevées dans la communication.

Voir aussi : SEM-21-003 (*Baleine noire de l'Atlantique Nord*), notification en vertu du paragraphe 24.28(1) de l'ACEUM (3 juin 2022), § 27; et SEM-13-001 (*Développement touristique dans le golfe de Californie*), notification concernant une procédure notifiée par le Mexique (16 mai 2014), § 22.

⁹¹ Cf. SEM-22-001 (*Pollution à Playa Hermosa*), décision en vertu du paragraphe 24.28(1) (4 novembre 2022), § 41-43, à l'adresse : <<https://bit.ly/3ZHtIfP>>.

⁹² *Ibid.*, § 32, où il a été considéré que la réalisation d'une étude sur les dommages environnementaux par le Profepa pourrait apporter une solution aux allégations des auteures.

⁹³ *Ibid.*, § 45.

54. En ce qui concerne la communication SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*) et les procédures administratives en cours notifiées par la Partie, la réponse fait référence aux mesures découlant de la visite d'inspection effectuée en novembre 2021, en réponse à la plainte de citoyens du 3 août de la même année. La Partie signale en outre que le 7 août 2023, le Profepa-Jalisco a notifié aux plaignantes l'imposition de « la mesure de sécurité consistant en une fermeture totale temporaire des activités de changement d'affectation des terres forestières » sur la propriété Los Amoles, ainsi que « la mesure corrective consistant à présenter l'autorisation de changement d'affectation des terres », à exposer les faits et à présenter d'autres éléments de preuve pertinents⁹⁴. La Partie note également l'intention du Profepa-Jalisco de déposer « la plainte pénale appropriée auprès du *Fiscalía General de la República en el estado de Jalisco* (Bureau du procureur général de l'État du Jalisco⁹⁵) » [traduction], et ajoute que, le moment venu – pour mettre fin aux dommages causés à l'écosystème forestier – la possibilité de demander la saisie des biens et l'annulation des concessions, permis, licences et autorisations accordés sera envisagée⁹⁶.
55. Le Secrétariat juge que les mesures mises en œuvre ne corroborent pas l'allégation selon laquelle la résolution des procédures administratives en instance « peut également contribuer à résoudre la question soulevée dans la communication⁹⁷ » [traduction]. Comme indiqué précédemment, les plaintes de citoyens en cours, identifiées dans la réponse de la Partie comme des procédures en instance, n'ont pas été engagées par la Partie et ne sont pas poursuivies activement et en temps opportun; et bien qu'elles portent sur le même sujet que la communication et coïncident avec certaines des dispositions citées dans cette dernière, elles ont jusqu'à présent été intentées contre les plaignantes, sans preuve d'actes des autorités à l'encontre des responsables des dommages causés à l'environnement. À supposer que leur conclusion puisse contribuer à répondre aux préoccupations des auteures, tout porte à croire que leur mise en œuvre s'est faite – jusqu'à présent – dans la direction opposée et ne semble pas être en mesure de résoudre la question soulevée dans la communication. À ce jour, les autorités ont imposé des mesures visant les auteures elles-mêmes, sans qu'il y ait eu depuis (deux ans après le dépôt de la plainte de citoyens), d'actions, de procédures, d'enquêtes, de recherches, d'investigations, bref, d'actes matériels visant à trouver les responsables et, en fin de compte, à mettre fin à l'exploitation forestière illégale et au changement d'affectation des terres sur la propriété Los Amoles.
56. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat poursuit son analyse pour déterminer si la constitution d'un dossier factuel est justifiée.

c. Analyse des allégations faites dans la communication SEM-23-006

57. Le Secrétariat considère maintenant, compte tenu de la réponse de la Partie, s'il est justifié de constituer un dossier factuel sur les omissions alléguées d'application efficace de la loi en ce qui concerne : i) le rôle du Profepa-Jalisco dans la réalisation des activités d'inspection et de surveillance (et l'absence de plainte devant le FGR), et ii) la mise en œuvre du mécanisme de plainte de citoyens relativement à l'exploitation forestière illégale, à la déforestation et au changement

⁹⁴ Réponse, § 45.

⁹⁵ *Ibid.*, § 46.

⁹⁶ *Ibid.*, § 47.

⁹⁷ *Ibid.*, § 69.

d'affectation des terres forestières au profit de la culture de l'avocat sur la propriété Los Amoles, à Cuautla, dans l'État du Jalisco.

i) Réalisation des activités d'inspection et de surveillance

58. Les auteures soutiennent que le Mexique n'applique pas efficacement certaines dispositions de la LGEEPA, de la LGDFS et du RLGDFS relatives à la conduite des activités d'inspection et de surveillance des forêts, ainsi qu'à l'application de sanctions et de mesures de sécurité en rapport avec l'exploitation forestière illégale et le changement d'affectation des terres sur la propriété Los Amoles, à Cuautla, dans l'État du Jalisco⁹⁸. Certaines des dispositions visées prévoient – comme cela a déjà été établi à la section a), « Questions préliminaires », de la présente analyse – des *compétences liées*, à savoir des pouvoirs non discrétionnaires constituant un impératif juridique pour l'autorité. Tel est le cas de l'article 166 et des paragraphes 170(I) et (II) de la LGEEPA, et des articles 229 et 232, du deuxième paragraphe de l'article 233 et de l'article 234 du RLGDFS.
59. Les dispositions de la LGEEPA relatives aux mesures de contrôle et de sécurité ainsi qu'à l'imposition de sanctions citées dans la communication indiquent les cas dans lesquels ont lieu les activités d'inspection et de surveillance, la mise en œuvre de mesures de sécurité, la détermination des infractions et des crimes, l'imposition de sanctions et la mise en œuvre de procédures administratives et de recours (premier et troisième paragraphes de l'article 160). De même, ces dispositions établissent que l'autorité procède aux *activités d'inspection et de surveillance* pour vérifier le respect des dispositions de la loi et de ses règlements (premier paragraphe de l'article 161); qu'elle peut effectuer des *visites d'inspection* sans préjudice des autres mesures prévues pour vérifier le respect de la LGEEPA (premier paragraphe de l'article 162); que, lorsque des personnes font obstacle ou s'opposent à la réalisation de l'inspection, **l'autorité peut demander l'assistance des forces de l'ordre pour effectuer les visites d'inspection** (article 166); qu'une fois la visite d'inspection terminée, l'autorité exige de la partie concernée qu'elle *adopte immédiatement des mesures correctives ou d'urgence* (article 167); que, lorsqu'il existe un risque imminent de déséquilibre écologique ou d'endommagement ou de détérioration grave des ressources naturelles, l'autorité impose des *mesures de sécurité*, notamment la fermeture temporaire, partielle ou totale des installations de gestion ou de stockage des ressources forestières, ainsi que la saisie préventive des ressources forestières et des instruments (paragraphes 170(I) et (II)); que, dans les cas appropriés, l'autorité fédérale **informe le ministère public des actes ou omissions susceptibles de constituer une infraction et dépose la plainte correspondante** (dernier paragraphe de l'article 169 et premier paragraphe de l'article 182); que l'autorité fédérale peut *engager des actions* auprès des autorités compétentes lorsqu'elle a connaissance d'actes, de faits ou d'omissions qui constituent des violations de la législation administrative ou pénale (premier paragraphe de l'article 202); et que quiconque est responsable d'un endommagement ou d'une détérioration de l'environnement, ainsi que d'une dégradation des ressources naturelles ou de la biodiversité a l'obligation de les réparer (article 203).
60. La communication cite également l'article 154 de la LGDFS, qui établit que le Profepa est l'*autorité responsable de la prévention et de la surveillance des forêts*, chargée notamment : de surveiller et de protéger les ressources forestières; de *réaliser des activités d'inspection, de surveillance et d'application de la loi*; et de mener des enquêtes techniques, qui peuvent être engagées sur la base

⁹⁸ Cf. Communication, § 17 et p. 9 (paragraphe de fin de la section d'exposé des faits).

d'une plainte ou dans le cadre d'activités d'inspection et de surveillance. Diverses dispositions de l'article 155, également citées dans la communication, désignent des actions ou des omissions qui constituent des infractions à la LGDFS : l'exploitation des ressources forestières ainsi que le boisement et le reboisement en violation des préceptes de la loi et de ses règlements (paragraphe III); le non-respect des dispositions des autorisations d'exploitation forestière et de changement d'affectation des terres forestières (paragraphe VI); le changement d'affectation des terres forestières sans l'autorisation correspondante (paragraphe VII); le fait d'endommager ou de détériorer gravement les écosystèmes forestiers (paragraphe XII); et le transport, le stockage, la transformation ou la possession de matières premières forestières sans disposer de la documentation ou des systèmes de contrôle nécessaires pour prouver la légalité de leur provenance (paragraphe XV).

61. Quant aux dispositions du RLGDFS citées dans la communication, elles détaillent la procédure à suivre par le Profepa dans l'exécution des activités d'inspection et de surveillance visant à faire respecter la réglementation forestière (article 225), lui conférant des attributions telles que l'établissement d'un rapport en cas de commission d'infractions en flagrant délit (premier et troisième paragraphes de l'article 226); la *saisie des biens forestiers*, l'apposition de scellés ou de marques sur les biens saisis et la prescription de mesures pour en assurer la garde (article 229); la prescription de l'*application de mesures de sécurité* lorsque les activités d'inspection, de surveillance et de vérification révèlent un risque imminent de déséquilibre écologique ou d'endommagement ou de détérioration grave des ressources forestières (article 232); le recours à des enquêtes techniques pour déterminer ce risque (deuxième paragraphe de l'article 233); et l'*imposition de mesures de restauration* pour rétablir un écosystème forestier afin qu'il recouvre, partiellement ou totalement, ses fonctions d'origine (article 234).
62. Suivant la présentation par les auteures d'une plainte de citoyens devant les délégations (aujourd'hui appelées bureaux de représentation) du Semarnat et du Profepa dans l'État du Jalisco pour « activités d'exploitation forestière excessives et prédatrices » [*traduction*] menées sur leur propriété Los Amoles⁹⁹, des inspecteurs du Profepa-Jalisco ont effectué, le 10 novembre 2021, une visite d'inspection au cours de laquelle ils ont vérifié l'existence d'activités illégales de changement d'affectation des terres et d'exploitation forestière sur les terres forestières de la propriété en question¹⁰⁰, comme l'indique le rapport d'inspection correspondant :

[*traduction*]

[...] il y avait un *risque de dommages environnementaux*, vu les activités récentes d'enlèvement de la végétation qui ont entraîné des changements drastiques dans la topographie, un *enlèvement total de la végétation ayant été observé dans une zone de 57 hectares*, sans autorisation de changement d'affectation des terres¹⁰¹ [*accentuation ajoutée*].

Il convient de noter que les dommages constatés dans le rapport d'inspection ont été corroborés par le rapport technique du 3 décembre 2021, qui indique que l'exploitation forestière et le changement

⁹⁹ Communication, § 7.

¹⁰⁰ Cf. Communication, § 16.

¹⁰¹ Communication, annexe 16, p. 5.

d'affectation des terres ont endommagé l'écosystème de la forêt de pins et de chênes sur une superficie de 57 hectares¹⁰².

63. Bien que le rapport d'inspection mentionne clairement le risque de dommages environnementaux, au moment de la visite, les inspecteurs se sont abstenus d'imposer des mesures de sécurité telles que la fermeture totale des activités, l'apposition de scellés ou d'avis de fermeture, et la saisie préventive des ressources forestières, de la machinerie ou des véhicules de transport qui se trouvaient sur la propriété, invoquant des raisons de sécurité¹⁰³.

Recours aux forces de l'ordre

64. La réponse de la Partie corrobore l'allégation des auteures, soit que le 10 novembre 2021, au moment de l'inspection, aucune mesure de sécurité n'a été mise en œuvre « pour des raisons de sécurité de la partie effectuant l'inspection, de la partie visitée et du témoin¹⁰⁴ » et qu'« il n'était pas nécessaire de demander l'assistance des forces de l'ordre pour le déroulement de la [...] visite d'inspection, comme indiqué à l'article 166 de la LGEEPA¹⁰⁵ ».
65. Il faut noter que les auteures avaient déjà informé le Profepa-Jalisco, par l'intermédiaire de la plainte de citoyens du 3 août 2021¹⁰⁶, de la présence d'inconnus armés menant, sans autorisation, des activités excessives et prédatrices d'exploitation forestière illégale (abattage, brûlage et extraction de bois à l'aide de machinerie et de camions) sur la propriété Los Amoles¹⁰⁷. Cela signifie qu'avant la visite d'inspection du 10 novembre 2021, le Profepa-Jalisco était déjà au courant de la situation d'insécurité vécue par les auteures, et qu'il aurait donc eu la possibilité d'effectuer les démarches nécessaires et pertinentes, y compris demander l'assistance des forces de l'ordre pour exercer son autorité. Par ailleurs, la réponse de la Partie reconnaît qu'un climat d'insécurité dû au crime organisé existe dans la région, ce qui représente un risque non seulement pour les habitants, mais aussi pour les inspecteurs du Profepa-Jalisco¹⁰⁸. Il n'est toutefois pas clair pourquoi l'autorité, ayant connaissance de la situation – et disposant des pleins pouvoirs et de l'autorité pour agir – n'avait pas de motifs suffisants pour demander l'assistance des forces de l'ordre lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2021.

Plainte devant le FGR

66. Le 27 janvier 2021, les auteures ont déposé une plainte pour menaces auprès du ministère public d'Ayutla, dans l'État du Jalisco, car, comme indiqué dans la communication, une personne cherchait

¹⁰² *Ibid.*, annexe 42, p. 2.

¹⁰³ *Cf.* Communication, § 16.

¹⁰⁴ Réponse, § 44.

¹⁰⁵ *Idem.* À cet égard, la réponse énonce clairement que les propriétaires ne se sont pas opposées à l'inspection et affirme que, par conséquent, le recours aux forces de l'ordre n'était pas nécessaire : « étant donné qu'au moment de la visite d'inspection, rien ne s'opposait à ce qu'elle soit effectuée, il n'était pas nécessaire de demander l'assistance des forces de l'ordre [...] » [*traduction*]. Dans ce cas, toutefois, les propriétaires du terrain inspecté sont les plaignantes elles-mêmes, et elles ont clairement informé l'autorité (par voie de plaintes de citoyens) d'actes illégaux commis par des tiers.

¹⁰⁶ Communication, § 7.

¹⁰⁷ *Cf.* Communication, § 7 et annexe 7, p. 2.

¹⁰⁸ *Cf.* Réponse, § 44, 46 et 57.

à les forcer à vendre la propriété Los Amoles afin de changer l'affectation des terres forestières pour les consacrer à la culture de l'avocat¹⁰⁹. Le 9 avril 2021, les auteures ont déposé auprès du même bureau du ministère public une plainte pour dépossession¹¹⁰, étouffée le 27 juillet 2021, au motif qu'à Los Amoles, des personnes inconnues et armées coupaient des arbres, brûlaient de la végétation et extrayaient du bois avec de la machinerie et des camions¹¹¹. Dans une lettre datée du 27 septembre 2021, mais reçue par les auteures presque un mois plus tard (le 21 octobre), la *Dirección General de Prevención del Delito y Servicios a la Comunidad* (Direction générale de la prévention du crime et des services communautaires) du FGR a déterminé que les événements survenus à Los Amoles constituaient un « conflit urbain ou suburbain » puisqu'ils avaient une incidence sur l'éclairage public, et qu'il revenait aux autorités locales et non au FGR de s'en occuper, et ce, bien que la plainte indique clairement qu'elle concerne des « actes criminels dans des domaines environnementaux et forestiers relevant de la compétence fédérale¹¹² » [traduction].

67. Le 16 novembre 2021, l'une des auteures a présenté au Profepa-Jalisco une lettre qui contenait des observations sur des irrégularités survenues lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2021 et notamment une demande que le ministère public soit informé de la possible perpétration de crimes contre l'environnement¹¹³.
68. Pour sa part, la Partie a déclaré que, « compte tenu des circonstances exposées dans le rapport de l'inspection réalisée le 10 novembre 2021 » [traduction], le Profepa-Jalisco déposerait la plainte pénale appropriée auprès du FGR, afin que l'inspection fasse l'objet d'une enquête pénale¹¹⁴. Or, le Secrétariat observe que depuis la constatation du dommage environnemental, le 10 novembre 2021, jusqu'à la présentation de la réponse de la Partie, le 16 août 2023, le Profepa-Jalisco n'a déposé aucune plainte pour crime contre l'environnement devant le FGR, malgré l'obligation de l'autorité environnementale – et de tout fonctionnaire mexicain – d'informer immédiatement le ministère public de l'existence d'un fait, d'un acte ou d'une omission susceptible de constituer un crime contre l'environnement¹¹⁵.
69. La réponse mentionne que le 7 août 2023, le Profepa-Jalisco a notifié à la « partie intéressée », en l'occurrence les plaignantes elles-mêmes, propriétaires de Los Amoles et auteures de la communication, une sommation imposant un ordre de fermeture temporaire et l'obligation de présenter les preuves pertinentes, y compris l'autorisation de changement d'affectation des terres forestières¹¹⁶. Il convient de noter que la sommation a eu lieu après la demande d'une réponse au gouvernement du Mexique relativement à la communication SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*), et que le Profepa-Jalisco a exercé des actes d'autorité contre les plaignantes elles-mêmes en ouvrant une procédure administrative et en renversant la charge de la preuve pour les activités illégales dénoncées par les victimes.

¹⁰⁹ Communication, § 3.

¹¹⁰ *Ibid.*, § 4.

¹¹¹ *Ibid.*, § 6.

¹¹² *Ibid.*, § 15.

¹¹³ *Ibid.*, § 17.

¹¹⁴ Réponse, § 46.

¹¹⁵ LFRA, article 54.

¹¹⁶ Réponse, § 45.

70. En conclusion, exception faite de l'application tardive de l'article 167 de la LGEEPA concernant l'adoption de mesures correctives (que, dans ce cas, l'on a exigé des propriétaires de Los Amoles plutôt que des responsables des infractions), ni la réponse ni les documents en annexe ne font état d'actes matériels visant à cerner, à faire cesser et à sanctionner l'exploitation forestière illégale et le changement d'affectation des terres forestières sur la propriété en question, que ce soit par le recours aux forces de l'ordre ou le dépôt de la plainte pertinente auprès du FGR.
71. À cet égard, le pouvoir judiciaire mexicain a établi ce qui suit :

[traduction]

L'omission de protéger et de sauvegarder un environnement sain ne relève pas d'un simple acte d'omission, mais implique un manquement à l'obligation énoncée à l'article 4 de la Constitution [...] Cette obligation constitue, à son tour, une garantie de protection, de sorte que *l'omission de sauvegarder l'environnement, bien qu'il s'agisse d'un acte d'omission, comporte une exécution matérielle* [accentuation ajoutée]. Ceci dans la mesure où l'omission en question viole le droit prévu par le précepte constitutionnel susmentionné. Pour cette raison, on ne peut pas dire qu'un tel comportement n'a pas d'effets ou qu'il n'entraîne pas de conséquences; au contraire, il génère des effets qui ne cesseront pas tant que l'obligation susmentionnée ne sera pas respectée¹¹⁷.

72. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Secrétariat considère qu'un dossier factuel permettrait de présenter des données pertinentes sur les actes d'autorité relatifs à l'application efficace des premier et troisième paragraphes de l'article 160, du premier paragraphe de l'article 161, du premier paragraphe de l'article 162, des articles 166 et 167, du dernier paragraphe de l'article 169, des paragraphes 170(I) et (II), du premier paragraphe de l'article 182, des premiers paragraphes des articles 202 et 203 de la LGEEPA, de même que de l'article 154 et des paragraphes 155(III), (VII), (XII) et (XV) de la LGDFS et des articles 229 et 232, du deuxième paragraphe de l'article 233, et de l'article 234 du RLGDFS.

ii) Mise en œuvre du mécanisme de plainte de citoyens

73. Les dispositions de la LGEEPA relatives aux plaintes de citoyens citées dans la communication établissent que : toute personne a le droit de dénoncer devant le Profepa des faits, des actes ou des omissions produisant ou pouvant produire un déséquilibre écologique ou des dommages à l'environnement ou aux ressources naturelles (premier paragraphe de l'article 189); que toute personne peut exercer ce droit au moyen d'un document écrit contenant ses données d'identification et une description des actes, faits ou omissions dénoncés, ainsi que des données permettant d'identifier le contrevenant présumé et les preuves disponibles (article 190); qu'une fois la plainte reçue, le Profepa en accuse réception, lui attribue un numéro de dossier et informe le plaignant de la procédure correspondante (premier et troisième paragraphes de l'article 191); qu'une fois la

¹¹⁷ COMPETENCIA PARA CONOCER DEL JUICIO DE AMPARO INDIRECTO PROMOVIDO EN CONTRA DE LA OMISIÓN DE VIGILAR, PRESERVAR Y PROTEGER EL MEDIO AMBIENTE: CORRESPONDE AL JUEZ DE DISTRITO QUE EJERCE JURISDICCIÓN EN EL LUGAR DONDE TENGA EJECUCIÓN MATERIAL, AL TRATARSE DE UN ACTO OMISIVO CON EFECTOS POSITIVOS. Thèse isolée du Décimo Primer Tribunal Colegiado en Materia Administrativa del Primer Circuito, Poder Judicial de la Federación, thèse n° II.3o.A.9 A (11a.), publiée le 23 juin 2023 dans le *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, onzième cycle, registre numérique n° 2026742, à l'adresse : <<https://bit.ly/3rBSIPi>>.

plainte admise, le Profepa notifie les personnes auxquelles sont imputés les faits allégués, effectue les démarches nécessaires à leur vérification et entame les procédures d'inspection et de surveillance pertinentes (article 192); et que le plaignant peut coopérer avec le Profepa en fournissant les preuves, documents et informations qu'il juge utiles (article 193). La communication cite également l'article 231 du RLGDFS, qui prévoit que toute personne peut signaler au Profepa tout fait, tout acte ou toute omission produisant ou pouvant produire un déséquilibre écologique de l'écosystème forestier ou des dommages aux ressources forestières.

74. Les auteures ont déposé deux plaintes de citoyens pour signaler les actes d'exploitation forestière illégale et de changement d'affectation des terres forestières qui ont eu lieu sur des terres dont elles sont propriétaires, et pour demander à l'autorité environnementale de faire le nécessaire pour imposer des mesures et des sanctions en réponse aux infractions commises, ainsi que de mettre fin à l'endommagement et à la détérioration de l'environnement en cours à Ayutla, dans l'État du Jalisco. La première plainte est datée du 3 août 2021¹¹⁸, et la seconde, du 20 février 2023¹¹⁹.
75. De même, les auteures déclarent avoir présenté devant les bureaux de représentation du Semarnat et du Profepa dans l'État du Jalisco, des documents supplémentaires et des preuves photographiques et vidéo des dommages causés à l'écosystème, le tout afin d'assurer le suivi et de faciliter le traitement de la première plainte de citoyens¹²⁰, ainsi que de multiples communications et plaintes pour dénoncer des irrégularités dans la procédure, soit :
- i) une lettre datée du 27 septembre 2021, informant *ad cautelam* des coordonnées de la propriété et de ses limites, « s'interrogeant sur la procédure irrégulière et tardive¹²¹ » suivie et demandant « d'effectuer dans les plus brefs délais les procédures nécessaires [...] [et d'obtenir l'aide du] ministère public fédéral pour les crimes environnementaux qui seraient commis¹²² [...] » [traduction];
 - ii) une lettre datée du 16 novembre 2021, décrivant les irrégularités observées lors de la visite d'inspection du Profepa-Jalisco¹²³;
 - iii) une lettre présentée au Profepa-Jalisco le 28 février 2022, réitérant l'urgence d'une intervention de l'autorité et soulignant la demande répétée, mais infructueuse, d'informations sur l'état d'avancement de la procédure de plainte de citoyens¹²⁴;
 - iv) des lettres datées des 7 et 9 mars et du 11 avril 2022, faisant état d'incidents signalés au Profepa-Jalisco concernant des erreurs et des irrégularités dans l'action des autorités correspondantes¹²⁵;
 - v) une lettre du 22 mars 2022, demandant à nouveau au Profepa-Jalisco d'ordonner la suspension des activités illégales en cours sur la propriété Los Amoles, de

¹¹⁸ Communication, § 7 et annexe 7.

¹¹⁹ *Ibid.*, § 40 et annexe 40.

¹²⁰ *Ibid.*, § 9.

¹²¹ *Ibid.*, § 14.

¹²² *Ibid.*, annexe 14, p. 3.

¹²³ *Ibid.*, § 17.

¹²⁴ *Ibid.*, § 22.

¹²⁵ *Ibid.*, § 25, 28 et 32.

déposer la plainte appropriée auprès du ministère public et d'autoriser à l'auteur de la plainte de citoyens l'accès aux documents qui figurent dans le dossier¹²⁶;

- vi) une lettre de réclamation datée du 26 juillet 2022, adressée au directeur du Profepa, concernant les multiples irrégularités auxquelles ont été mêlés divers fonctionnaires attachés au Profepa-Jalisco dans le traitement de la plainte de citoyens¹²⁷;
- vii) une lettre *ad cautelam* datée du 17 octobre 2022, adressée au Profepa-Jalisco, demandant l'accès au dossier et l'autorisation pour les propriétaires du terrain, à titre de victimes, de participer en tant qu'intervenantes¹²⁸;
- viii) des lettres datées du 31 octobre et du 16 novembre 2022, demandant au Profepa-Jalisco d'avoir recours à des rapports et à des avis techniques pertinents pour évaluer les dommages environnementaux et les préjudices causés par l'exploitation forestière illégale constatée sur la propriété, ainsi que d'ordonner la réalisation d'une nouvelle visite d'inspection et de déposer la plainte correspondante devant le ministère public fédéral¹²⁹.

- 76. À titre d'autres recours, les auteures affirment également avoir déposé, le 1^{er} mars 2022 devant le SFP, une plainte contre des fonctionnaires rattachés au Profepa-Jalisco¹³⁰, laquelle a ensuite été transmise au Semarnat pour qu'il en prenne connaissance¹³¹.
- 77. En ce qui concerne le traitement de la plainte de citoyens par l'autorité environnementale, la Partie note que le Profepa-Jalisco a entrepris diverses actions¹³². Elle soutient que le 12 août 2021, une demande de renseignements a été déposée, priant la plaignante de fournir les coordonnées précises de la portion de la propriété Los Amoles où se déroulaient les faits allégués¹³³. À cet égard, il convient de souligner que les auteures n'ont reçu de notification de cette demande de renseignements que le 22 septembre, soit plus d'un mois plus tard¹³⁴.
- 78. La réponse de la Partie indique que, dans une décision datée du 13 octobre sur l'état initial de la plainte de citoyens, le respect de la demande de renseignements a été constaté, et la plainte a été jugée recevable. À cet égard, la Partie reconnaît que ce n'est que le 11 mars 2022 que l'on a informé la citoyenne à l'origine de la plainte de l'accusé de réception correspondant et la décision sur l'état initial de la plainte¹³⁵.
- 79. Le jour même où l'on a jugé la plainte de citoyens comme étant recevable (le 13 octobre 2021), elle a été transmise à l'unité administrative correspondante, la *Subdelegación de Inspección de Recursos*

¹²⁶ *Ibid.*, § 29.

¹²⁷ *Ibid.*, § 34.

¹²⁸ *Ibid.*, § 36.

¹²⁹ *Ibid.*, § 37-38.

¹³⁰ *Ibid.*, § 23.

¹³¹ *Ibid.*, § 27 et 30.

¹³² Réponse, § 38.

¹³³ *Ibid.*, § 40.

¹³⁴ Communication, § 13.

¹³⁵ Réponse, § 41.

Naturales (Sous-délégation de l'inspection des ressources naturelles) du Profepa-Jalisco, afin que « soient réalisées les activités d'inspection et de surveillance permettant de corroborer la commission probable d'infractions à la législation fédérale en matière d'environnement¹³⁶ » [traduction].

80. La Partie confirme qu'après la délivrance de l'ordre d'inspection pertinent¹³⁷, une visite d'inspection a eu lieu le 10 novembre 2021, au cours de laquelle on a constaté une détérioration et un endommagement graves de l'écosystème forestier sur la propriété Los Amoles¹³⁸.
81. Enfin, la réponse indique que le 7 août 2023, l'autorité compétente « a notifié à la partie intéressée la sommation [...] imposant la mesure corrective consistant à présenter l'autorisation de changement d'affectation des terres [et d'autres preuves pertinentes] ainsi que la mesure de sécurité consistant à cesser totalement, de façon temporaire, les activités de changement d'affectation des terres forestières, et lui a demandé d'indiquer par écrit ce qu'elle jugeait approprié, en fournissant les preuves pertinentes¹³⁹ » [traduction]. Il convient de noter que par cette démarche, qui a eu lieu deux ans après le dépôt de la plainte de citoyens, le Profepa-Jalisco a ouvert une procédure administrative dirigée contre les plaignantes elles-mêmes, soit les propriétaires du terrain concerné, et non contre la « partie intéressée¹⁴⁰ » responsable des actes ou des omissions qui ont motivé la visite d'inspection.
82. Les faits exposés par les auteures concernant le traitement de leurs plaintes de citoyens reflètent leur intérêt soutenu à inciter le Profepa-Jalisco à agir et à mettre en œuvre des actions et des mesures d'application efficace des lois environnementales pertinentes en ce qui concerne les faits survenus sur la propriété Los Amoles.
83. De même, les auteures se sont prévaluées d'un recours (procédure administrative) contre le personnel du Profepa-Jalisco, qui n'a pas respecté ses pouvoirs et obligations en ce qui concerne le traitement opportun du mécanisme de plainte de citoyens dans l'affaire qui fait l'objet de la communication, mais cela n'a donné aucun résultat à ce jour.
84. En résumé, les informations contenues dans la réponse de la Partie indiquent qu'une fois la plainte de citoyens déposée, l'autorité environnementale en a effectivement accusé réception, a demandé des précisions sur les données d'identification des actes, faits ou omissions dénoncés, a attribué un numéro de dossier à la plainte et a notifié aux plaignantes la décision sur l'état initial de celle-ci, se conformant ainsi aux articles 190 et 191 de la LGEEPA, même si elle ne l'a pas fait de manière diligente. Le Secrétariat décide donc de ne pas prendre en considération ces deux dispositions pour une analyse ultérieure. Cependant, en raison du manque de diligence dans la mise en œuvre des procédures d'inspection et de surveillance prévues à l'article 192 et des obstacles à la participation en temps opportun des plaignantes en tant qu'intervenantes (comme le prévoit l'article 193), le droit

¹³⁶ *Ibid.*, § 42.

¹³⁷ *Ibid.*, § 43.

¹³⁸ *Ibid.*, § 44.

¹³⁹ *Ibid.*, § 45.

¹⁴⁰ L'article 192 de la LGEEPA se réfère à : « la ou les personnes ou les autorités auxquelles les faits dénoncés sont imputés ou qui peuvent être touchées par le résultat de l'action engagée », à qui le Profepa doit faire part de la plainte « afin qu'elles puissent présenter les documents et les preuves qu'elles jugent appropriés dans un délai maximum de 15 jours ouvrables [...] » [traduction].

prévu aux articles 189 de la LGEEPA et 231 du RLGDFS n'est pas garanti par l'application efficace de la loi dans le cas de la communication SEM 23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*).

85. En ce qui concerne la mise en œuvre efficace de cet important mécanisme prévu par la LGEEPA, le Secrétariat a souligné par le passé qu'il est « essentiel que les autorités environnementales appliquent de manière efficace le processus de plainte de citoyens pour favoriser la participation de ces derniers à la protection de l'environnement¹⁴¹ ».
86. En vertu de ce qui précède, le Secrétariat estime que la constitution d'un dossier factuel permettrait de faire la lumière sur les mesures d'application du premier paragraphe de l'article 189 et des articles 192 et 193 de la LGEEPA, ainsi que de l'article 231 du RLGDFS concernant la mise en œuvre du mécanisme de plainte de citoyens dans le cas de la communication SEM-23-006.

III. NOTIFICATION

87. Après avoir examiné la communication SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*) en tenant compte de la réponse des États-Unis du Mexique, le Secrétariat constate que des questions centrales persistent concernant la réalisation d'activités d'inspection et de surveillance et la mise en œuvre du mécanisme de plainte de citoyens relativement à l'exploitation forestière illégale, à la déforestation et au changement d'affectation des terres forestières sur la propriété Los Amoles, à Cuautla, dans l'État du Jalisco, au Mexique. Il recommande donc la constitution d'un dossier factuel sur les mesures d'application efficace des dispositions suivantes :
 - i. Les premier et troisième paragraphes de l'article 160, le premier paragraphe de l'article 161, le premier paragraphe de l'article 162, les articles 166 et 167, le dernier paragraphe de l'article 169, les paragraphes 170(I) et (II), le premier paragraphe de l'article 182, le premier paragraphe de l'article 189, les articles 192 et 193, le premier paragraphe de l'article 202 et l'article 203 de la LGEEPA;
 - ii. L'article 154 et les paragraphes 155(III), (VII), (XII) et (XV) de la LGDFS;
 - iii. L'article 225, les premier et troisième paragraphes de l'article 226, les articles 229, 231 et 232, le deuxième paragraphe de l'article 233 et l'article 234 du RLGDFS.
88. Conformément au paragraphe 24.28(1) de l'ACEUM, le Secrétariat notifie le Conseil de la CCE et le Comité sur l'environnement établi en vertu du chapitre 24 de l'ACEUM de sa décision de recommander, dans l'intérêt des objectifs de l'Accord¹⁴², la constitution d'un dossier factuel pour la communication SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*).
89. Le Conseil passe au vote, normalement dans les 60 jours ouvrables suivant la réception de la recommandation du Secrétariat, et conformément au paragraphe 24.28(2) de l'ACEUM, le Secrétariat « constitue un dossier factuel si au moins deux membres du Conseil lui en donnent instruction ».

¹⁴¹ SEM-00-006 (*Tarahumara*), notification en vertu du paragraphe 15(1) (29 août 2002), p. 13, à l'adresse : <<https://bit.ly/ADV-00-006es>>.

¹⁴² ACEUM, paragraphe 24.2(2) : « Le présent chapitre vise à [...] promouvoir des niveaux élevés de protection de l'environnement et l'application efficace des lois environnementales [...] ».

*Exploitation forestière illégale dans l'État
du Jalisco*
Notification en vertu du
paragraphe 24.28(1)

A24.28/SEM/23-006/16/ADV
DISTRIBUTION : Générale
ORIGINAL : Espagnol

Le tout respectueusement soumis à votre attention.

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

(original signé)

Par : Jorge Daniel Taillant
Directeur exécutif

c. c. : Miguel Ángel Zerón, représentant suppléant du Mexique
Sandra McCardell, représentante suppléante intérimaire du Canada
Jane Nishida, représentante suppléante des États-Unis
Personnes-ressources du Comité sur l'environnement
Paolo Solano, directeur, Affaires juridiques et communications sur les questions
d'application
Auteurs de la communication

Annexe : Lois environnementales visées